
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 21 mars 2012

MINISTERE DE LA JUSTICE

déterminant l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Lutte contre la Traite des Personnes (ANLTP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention sur la Criminalité Transnationale Organisée et son protocole additionnel visant à prévenir et réprimer la traite des personnes, en particulier celle des femmes et des enfants ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-86 du 16 décembre 2010 relative à la lutte contre la traite des Personnes ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2011-01/PRN du 07 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2011-15/PRN du 21 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2011-222/PRN/MJ du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, modifié par le décret n° 2011-402/PRN/MJ du 31 août 2011 ;
- Sur rapport du Ministre de la Justice, Gardes des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Chapitre premier : Des dispositions Générales

Article premier : Le présent décret détermine l'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes (ANLTP).

Article 2 : L'Agence nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la justice. Elle est la structure opérationnelle d'exécution et de mise en œuvre des politiques et stratégies nationales adoptées par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP) ainsi que de la mise en œuvre du plan d'actions y relatif.

A ce titre, elle développe et entreprend des campagnes de sensibilisation, de formation et d'éducation afin de réduire les risques récurrents de la traite des personnes.

L'Agence nationale est une autorité administrative indépendante dotée d'une autonomie financière et des pouvoirs propres dans les matières relevant de ses compétences.

Chapitre 2 : De l'Organisation de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes

Article 3 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes est administrée par la Commission Nationale de Coordination de Lutte contre la Traite des Personnes (CNCLTP). Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Justice.

Il peut être mis fin à ses fonctions en cas d'empêchement dûment constaté, de faute grave ou d'agissement incompatible avec la fonction.

Article 4 : Le siège de l'Agence Nationale est fixé à Niamey. Il peut être transféré en cas de besoin, en tout autre lieu sur le territoire national.

L'Agence Nationale est organisée en bureaux régionaux, départementaux et communaux chargés de mettre en œuvre sous l'autorité de l'Agence nationale les Programmes et Plans d'Actions de lutte contre la traite des personnes au niveau des régions, des départements et des communes.

Article 5 : Les bureaux régionaux de l'ANLTP sont des cellules de conseil instituées au niveau du chef lieu de chaque Tribunal de Grande Instance et dirigés par les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance.

Les bureaux départementaux sont institués au niveau du chef lieu de chaque Tribunal d'Instance et dirigés par les Présidents des tribunaux d'Instance desdits départements.

Les bureaux communaux de l'ANTLP sont des bureaux d'écoutes et de référencement institués au niveau de chaque commune dirigés par les maires des communes où ils sont installés.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement et la composition des bureaux régionaux, départementaux et communaux de l'ANLTP sont fixés par arrêté du ministre chargé de la justice sur proposition du Directeur Général de l'ANLTP.

Chapitre 3 : De la composition de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes

Article 7 : L'Agence nationale est organisée ainsi qu'il suit et comprend :

- un directeur général ;
- un personnel administratif et technique dont un agent comptable et financier recruté suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la justice. Ce personnel est nommé par arrêté du ministre de la justice.

L'Agence est assistée dans ses missions par des correspondants dans les services de la police, de la gendarmerie, de la douane et de la justice.

Chapitre 4 : Du fonctionnement de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des personnes

Article 8 : Avant d'entrer en fonction, les membres de l'Agence prêtent le serment suivant, devant le Tribunal de Grande Instance de leur ressort : *« Je jure de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret des informations qui seront communiquées à l'Agence par les autorités judiciaires et policières ainsi que celles provenant des agences homologues qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles relatives à la lutte contre la traite des personnes »*.

Article 9 : L'Agence nationale élabore un règlement intérieur déterminant les règles de son fonctionnement interne et de celui des bureaux régionaux, départementaux et communaux ainsi que les règles relatives à la discipline de ses membres et de ses démembrements qu'elle soumet à l'approbation du Ministre chargé de la justice.

En cas de manquement grave par un des membres de l'ANLTP à ses obligations, le Directeur Général en réfère à l'autorité de tutelle, à toutes fins utiles.

Article 10 : Pour les besoins de ses procédures internes, de son fonctionnement et de la discipline de ses membres, l'Agence élabore et soumet à l'approbation du Ministre chargé de la Justice, un manuel de procédures.

Article 11 : L'Agence dresse chaque trimestre un rapport d'activités qu'elle transmet au Ministre chargé de la Justice. Ce rapport intègre les rapports élaborés et communiqués à l'ANLTP par les bureaux régionaux, départementaux et communaux par les soins de leurs présidents.

Article 12 : L'Agence reçoit de toute personne physique ou morale ainsi que des compagnies des transports des informations relatives à la traite des personnes dont elles ont connaissance et procède à leur analyse.

Lorsqu'à l'issue de l'analyse de ces informations, il résulte des soupçons de traite, l'Agence établit un rapport circonstancié qu'elle transmet sans délai au Procureur de la République territorialement compétent, aux fins de droit.

Article 13 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes dispose d'un budget de fonctionnement, dont le Directeur Général en est l'ordonnateur. Ce budget est alimenté par les contributions de l'Etat, des partenaires techniques et financiers œuvrant dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, ainsi que des dons et legs autorisés par la loi.

Article 14 : Dans l'exercice de leurs fonctions, le personnel de l'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes, ses démembrés ou les personnes publiques ou privées concourant à la réalisation de sa mission, sont soumis à l'obligation de confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Article 15 : L'Agence Nationale de Lutte contre la Traite des Personnes élabore au début de chaque année son programme de travail annuel conformément à la politique nationale et aux programmes et plans d'actions nationaux arrêtés par la Commission.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 17 : Le mode et le montant de la rémunération du personnel de l'Agence et de ses démembrés sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 18 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Porte Parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


GANDOU ZAKARA